

DEPARTEMENT
DES
**PYRENEES-
ATLANTIQUES**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2018



MAIRIE D'AUSSEVIELLE



Membres en exercice : 12
Membres présents : 7
Membres votants : 9
Date convocation : 16/05/2018
Affiché le 18/05/2018
Dépôt en préfecture le 25/05/2018
Publication le 25/05/2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

Etaient présents : (MM.) Mmes DEL ALAMO Dominique. LESCAMELA Sylvie. LOPES Henri. NOTTER Eveline. POURTAU Dominique.

Absents : Mmes (M.). DINGUIDART Pierre. LAZARO Brigitte qui a donné procuration à M. LOCATELLI Jacques. MARIANELLA Sabine. PADILLA Martine qui a donné procuration à Mme LESCAMELA Sylvie. ZALDUENDO Audrey.

Secrétaire de séance : M. Manuel FILIPE.

Monsieur le Maire ouvre la séance et aborde les questions à l'ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Groupement de commandes service commune voirie.
2. Convention pour médiation préalable obligatoire.
3. Mise en place du R.I.F.S.E.E.P.
4. Modification n° 2 du PLU de la commune.
5. DICRIM – P.C.S. de la commune.
6. P.L.H. 2018-2023.
7. Intégration voirie et réseaux lotissement Malapet.
8. Modification des limites des communes AUSSEVIELLE/SIROS lotissement Les Charmilles.
9. Semaine des 4 jours – Nouveau plannings des agents communaux affectés à l'école.
10. Questions et informations diverses.

**DELIBERATION N° 1 DU 24 MAI 2018: GROUPEMENT DE COMMANDES SERVICE
COMMUN VOIRIE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été constituée au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, de la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunales suivants : la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de Communes du Miey de Béarn et la Communauté de Communes de Gave et Coteaux.

La constitution de ce nouvel ensemble a redéfini les compétences exercées à l'échelon intercommunal. Certaines compétences ont quant à elles été restituées aux communes, soit dans leur totalité par modification statutaire, soit par redéfinition de l'intérêt communautaire.

La quasi-totalité des 250 kilomètres de voiries communautaires a été confiée aux communes, qui en assurent dorénavant la création, la gestion et l'entretien. Les communes doivent donc prévoir un budget voirie tenant compte de ce coût du service, des coûts des travaux à effectuer, ainsi que des travaux de curage, de fauchage, balayage, etc...

Ne possédant pas de services techniques propres dédiés à la compétence voirie communale, les signataires ont donc décidé de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice de leurs actions en matière de voirie.

Ce service commun voirie a proposé aux 10 communes adhérentes (Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Aubertin, Beyrie en Béarn, Bougarber, Laroin, Poey de Lescar, Saint Faust et Uzein) de mettre en place un groupement de commandes pour des travaux d'entretien de voirie pour l'année 2017.

Ce marché de travaux d'entretien de voirie, de rechargement, d'enduits superficiels et assainissement pluvial est arrivé à échéance en fin d'année 2017. Il est donc nécessaire de le relancer dans les meilleurs délais.

En effet, compte-tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de travaux d'entretien de voirie, de rechargement, d'enduits superficiels et assainissement pluvial pour la commune d'AUSSEVIELLE et les autres communes membres ou structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes).

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes entre la commune d'AUSSEVIELLE et les autres communes membres ou structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché portant sur les prestations suivantes :

- travaux de voirie,
- travaux de renforcement et d'enduits superficiels,
- travaux de renforcement et béton bitumineux,
- travaux divers de voirie et d'assainissement pluvial.

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement, ainsi que désigner le coordonnateur.

Il vous est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la commune d'Arbus représentée par son Maire.

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés, l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité. Le coordonnateur pourra solliciter les adhérents à la procédure pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats.

La convention doit également être approuvée par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes et autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** la commune d'Arbus, représentée par son Maire, en tant que coordonnateur-mandataire du groupement de commandes à constituer, entre la commune d'AUSSEVIELLE et les communes adhérentes,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention consécutive au groupement de commandes en vue de la passation d'un marché et à tous les actes qui s'y rattachent.

**DELIBERATION N° 2 DU 24 MAI 2018: CONVENTION POUR MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- décision de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que présente l'adhésion à cette démarche, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

DELIBERATION N° 3 DU 24 MAI 2018: MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 12 mars 2015, le régime indemnitaire avait été mis à jour pour le personnel de la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisations ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,
- valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs.

1/ Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- les rédacteurs,
- les adjoints d'animation,
- les adjoints techniques.

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires titulaires et aux contractuels.

2/ L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception, - technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions, sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe,
- son implication dans les projets du service,
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel	CIA – Montant annuel	Montant annuel
Groupe 1	REDACTEUR	1 710	205	1 915

FILIERE TECHNIQUE

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel	CIA – Montant annuel	Montant annuel
Groupe 2	Adjoint technique	1 000	50	1 050

FILIERE ANIMATION

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint d'animation responsable	1 400	140	1 540
Groupe 2	Adjoint d'animation	885,71	88,57	974,28

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

4 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A/ LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée semestriellement en mai et novembre dans la limite du montant annuel individuel attribué. Le CIA, quant à lui, sera versé en une fois au mois de décembre.

B/ MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement de la prime IFSE CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire.

Le versement de la prime sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée.

C/ MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

D/ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a également une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels prévus dans les tableaux susvisés.

E/ REVALORISATIONS DES MONTANTS

En cas de revalorisations réglementaires des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'État, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

F/ MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :
 - o le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - o le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - o l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 30 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans la présente délibération,
 - **ABROGE** la délibération en date du 12 mars 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,
 - **PRECISE**
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 mai 2018,
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 4 DU 24 MAI 2018: MODIFICATION N° 2 DU PLU DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique que :

- Vu le PLU de la commune d'AUSSEVIELLE approuvé le 31 mars 2011,
- Vu la modification en date du 7 août 2013,
- Vu la modification simplifiée en date du 27 juillet 2015,
- Vu la fusion de la commune d'AUSSEVIELLE à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 1^{er} janvier 2017,
- Compte tenu de l'évolution de la réglementation en matière de planification,
- Compte tenu de la future validation du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la modification n° 2 du PLU portant sur les points suivants :

- revoir l'aménagement possible sur la zone d'urbanisation dite « rue de la Mairie »,
- modifier les dispositions inscrites dans le préambule du règlement de zone 1AU,
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), afin de permettre l'aménagement d'un parc public à vocation naturelle, pédagogique et de loisirs,
- créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) pour l'aménagement de terrains familiaux,
- autoriser les extensions et annexes aux constructions d'habitations existantes en zone N.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n° 2 du PLU présentée,
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre la procédure.

DELIBERATION N° 5 DU 24 MAI 2018: DICRIM – PCS DE LA COMMUNE

- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1957 relative à l'organisation de la sécurité civile,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité publique
- Vu l'article R124-1 à D125-36 du code de l'environnement relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- Vu le Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 définissant le partage des responsabilités entre le Préfet et le Maire pour la diffusion des documents d'information,
- Vu le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs,
- Vu l'article L62212-2 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques reçue le 15 mars 2018,

Monsieur le Maire présente aux élus le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ces documents, créés à compter du 1^{er} mai 2018, ont été adressés pour avis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le DICRIM sera porté à la connaissance du public sur le site internet de la commune ; il sera également consultable en mairie.

Le PCS fera l'objet d'une présentation spécifique pour les élus.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le DICRIM et le PCS de la commune d'AUSSEVIELLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le DICRIM et le PCS de la commune.

P.L.H. 2018-2023

Monsieur le Maire fait un point pour ce qui concerne notre commune. Il indique que la politique issue des textes de loi de l'Etat est déclinée au niveau du SCOT, élaboré dans le département pour une partie du Béarn, est applicable depuis 2015.

Le SCOT touche notre territoire, notamment en faveur des zones naturelles ou agricoles. La tendance est de diminuer les zones actuellement classées urbanisables pour les ramener en zones naturelles ou agricoles. Sur notre commune, peu de surface concernée.

La version 4 du PLH en cours favorise l'implantation, voire la rénovation de logements dans le cœur de l'agglomération, à savoir PAU, LESCAR, BILLERE, GELOS, LONS et à la périphérie et limite le nombre de constructions neuves sur l'ensemble de l'agglomération.

La durée de vie du PLU est de 6 ans (2018-2023). Pour notre commune, le nombre de logements à construire pour ces 6 ans est de 20, ce qui veut dire qu'au vu des lotissements en cours actuellement, le quota autorisé est déjà atteint.

Une « petite souplesse » peut être envisagée avec le quota attribué aux 7 communes du secteur Nord-Ouest (Aussevielle, Beyrie, Bougarber, Denguin, Poey-de-Lescar, Siros et Uzein) dont le total de logements s'élève à 505.

**DELIBERATION N° 6 DU 24 MAI 2018 : INTEGRATION VOIRIE ET RESEAUX
LOTISSEMENT MALAPET**

Monsieur le Maire indique que par courrier du 24 avril 2018, M. et Mme Manuel FILIPE ont demandé le transfert de l'ensemble des parties communes, à savoir la voirie, les réseaux, les espaces verts et un bassin de rétention du lotissement Malapet.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'accepter ces transferts et le classement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 8 voix pour et une abstention :

- **ACCEPTE** le transfert de la voirie, des réseaux, des espaces verts et du bassin de rétention du lotissement Malapet,
- **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser ces opérations et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

**MODIFICATION DES LIMITES DES COMMUNES AUSSEVIELLE/SIROS LOTISSEMENT
LES CHARMILLES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de SIROS avait demandé s'il était possible de réajuster les limites des communes, notamment pour ce qui concerne le lotissement Les Charmilles.

En effet, 8 lots se trouvent sur SIROS et 6 autres sur AUSSEVIELLE. La mairie de SIROS demande à ce que l'ensemble des lots se trouvent sur sa commune. L'avis des co-lotis sirosiens a été sollicité. Ils ont donné leur accord sur le principe.

Monsieur le Maire indique qu'il serait judicieux d'en faire de même avec les co-lotis ausseviellois. Ils seront prochainement conviés.

**SEMAINE DES 4 JOURS – NOUVEAUX PLANNINGS DES AGENTS COMMUNAUX
AFFECTES A L'ECOLE**

Monsieur le Maire indique que le passage de 4 jours et demi à 4 jours d'école dès la rentrée 2018 a été acté. De ce fait, les emplois du temps des agents affectés au groupe scolaire ont été revus. Monsieur le Maire indique qu'une tâche a été rajoutée à l'une des personnes pour un volume horaire annuel de 24 heures, à savoir le ménage à la mairie pendant les vacances, tâche qui n'était plus réalisée. Le temps de travail est pour quasiment toutes un peu en baisse, mais le maximum a été fait pour éviter une perte de salaire conséquente. Bien entendu, les personnes concernées ont donné leur accord aux modifications apportées.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire a reçu un représentant des assurances AXA qui sollicite l'autorisation de faire une réunion publique pour proposer aux habitants de la commune une mutuelle. L'accord est donné.

* Monsieur le Maire indique avoir reçu du SDEPA, dans le cadre des achats groupés, une proposition pour l'achat de véhicules électriques. Aucune suite n'est donnée pour l'instant.

* Monsieur le Maire indique que le réseau Idélis du SMTU est en cours de restructuration, du fait de la mise en service prochaine du réseau Fébus. Une étude est en cours pour étendre une ligne qui passe à Lescar. Un parking relais pourrait être réalisé sur le bas de la commune de POEY-DE-LESCAR, à proximité des anciens locaux de la Communauté de Communes.

* Des demandes de subventions ont été reçues de l'Adelfa et de l'association Histoire et Patrimoine. Monsieur le Maire rappelle que cela a été voté au budget.

* Un courrier de Monsieur le Préfet portant sur la baisse de la vitesse de 90 à 80 kms sur les routes ne comportant pas de terre-plein central, a été reçu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.

La présente séance du 24 mai 2018 contient 6 délibérations qui ont été reçues au contrôle de légalité et affichées le 25 mai 2018.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Manuel FILIPE

Jacques LOCATELLI

DEL ALAMO Dominique		NOTTER Eveline	
LESCAMELA Sylvie		POURTAU Dominique	
LOPES Henri			